

FR_GERICHTE 608 2015 68 vom 2. Dezember 2015

FR Kantonsgericht, 2015-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2015_68

FR: FR_GERICHTE 608 2015 68 du 2 décembre 2015

IT: FR_GERICHTE 608 2015 68 del 2 dicembre 2015

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal |
Zusatzkrankenversicherung VVG

Erwägungen

E. 31

décembre 2014 et qu'il ne doit aucun montant à celle-ci à partir de cette date. La procédure probatoire a été close et les parties ont brièvement exposé leurs moyens oralement. en droit

1. a) Faisant usage du droit que lui confère l'art. 7 du code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC; RS 272), le législateur fribourgeois a soumis au Tribunal cantonal comme instance cantonale unique les contestations relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale selon la LAMal (art. 53 al. 1 de la loi sur la justice du 31 mai 2010; LJ; RSF 130.1). De telles assurances complémentaires sont mentionnées à l'art. 12 al. 2 et 3 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10), qui renvoie d'une manière générale à la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA ; RS 221.229.1). La IIème Cour d'appel civil a connu des contestations relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale selon la LAMal (art. 1b al. 2 de l'Annexe 1 du Règlement provisoire du Tribunal cantonal du 20 décembre 2007) jusqu'au 1er janvier 2013, date de l'entrée en vigueur du Règlement du Tribunal cantonal du 22 novembre 2012 précisant son organisation et son fonctionnement (RTC; RSF 131.11; ROF 2012_133) qui a confié cette compétence à la IIème Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal. b) La procédure de conciliation n'a pas lieu dans les litiges en matière d'assurance-maladie complémentaire de la compétence d'une instance cantonale unique au sens de l'art. 7 CPC; en effet, l'art. 198 let. f CPC contient une lacune (ATF 138 III 558; arrêt TC 102 2011 301 du 16 janvier 2012). c) La procédure simplifiée est applicable (art. 243 al. 2 let. f CPC), sans égard à la valeur litigieuse. La Cour établit d'office les faits (art. 247 al. 2 let. a CPC). Le litige est donc soumis à la maxime inquisitoire sociale et la Cour doit prendre en compte les faits juridiquement pertinents même si les parties ne les ont pas invoqués (ATF 130 III 102 consid. 2.2).

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 2. a) Le demandeur conclut à ce qu'il soit constaté que le contrat d'assurance complémentaire conclu avec la défenderesse a pris fin le 31 décembre 2014 et qu'il ne doit aucun montant à celle-ci à partir de cette date. b) A teneur de l'art. 88 CPC, l'action en constatation de droit est celle que le demandeur intente pour faire constater par un tribunal l'existence ou l'inexistence d'un droit ou d'un rapport de droit. Une action négatoire de droit est ouverte si la partie demanderesse a un intérêt important et digne de protection à la constatation immédiate de la situation de droit. Il n'est pas nécessaire que cet intérêt soit de nature juridique, car il peut s'agir d'un pur intérêt de fait; la condition est remplie notamment lorsque les relations juridiques entre les parties sont incertaines et que

cette incertitude peut être levée par la constatation judiciaire. Pour cela, n'importe quelle incertitude ne suffit pas; il faut au contraire que l'on ne puisse pas exiger de la partie demanderesse qu'elle tolère plus longtemps le maintien de cette incertitude, parce que celle-ci l'entrave dans sa liberté de décision. Il en résulte que le débiteur qui entend faire constater l'inexistence de la dette, sans attendre davantage que le prétendu créancier se décide ou non à l'attaquer par une action de droit matériel ou par une procédure de mainlevée, dispose d'une action en constatation de l'inexistence de la créance fondant une poursuite (ATF 136 III 102 consid. 3.1; 135 III 378 consid. 2.2 p. 380; 133 III 282 consid. 3.5). c) En l'espèce, considérant en particulier le fait que le demandeur fait l'objet d'une poursuite relative au paiement des primes d'assurance complémentaire concernant les mois de janvier à avril 2015, il y a lieu d'admettre qu'il a un intérêt important et digne de protection à ce qu'il soit statué sur la date de la fin du contrat d'assurance et sur l'inexistence d'une créance que la défenderesse prétend avoir contre lui. Les conclusions de la demande sont dès lors recevables. 3. a) Selon l'art. 13, 1ère et 3ème phrase, des conditions générales applicables au contrat qui fait l'objet du litige (conditions générales; pièce 2 du bordereau de la défenderesse), au terme de cinq ans d'assurance, tout ou partie du contrat peut être dénoncé par le preneur d'assurance pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de six mois. La résiliation est valable si elle est postée le dernier jour du mois de juin. Il ressort de l'art. 14 des conditions générales que dans un tel cas, le contrat d'assurance ainsi que le droit aux prestations prend fin. b) En l'espèce, le contrat d'assurance complémentaire conclu entre les parties, portant sur la prise en charge de coûts liés à des soins dentaires et à des soins ambulatoires et hospitaliers, est entré en vigueur le 1er janvier 2001. Conformément aux conditions générales, le demandeur était ainsi en droit de le résilier dès le 1er janvier 2006, pour la fin de chaque année civile, moyennant un préavis de six mois. En conséquence, même s'il devait être retenu qu'une telle résiliation a été adressée le 2 février 2015 déjà par le message posté sur le site internet de la défenderesse, ce qui est sujet à caution vu la forme du courrier recommandé prévue par l'art. 13 al. 5 des conditions générales, il faudrait alors constater que cette résiliation ne pourrait être valable que pour le prochain terme prévu par les conditions générales, soit le 31 décembre 2015. Le demandeur ne fait par ailleurs valoir aucune autre raison remettant en cause la validité du contrat d'assurance pour l'année 2015. En particulier, il ne prétend pas que le contrat aurait été annulé ou que la défenderesse l'aurait elle-même résilié avant cette période. Il faut dès lors retenir que le contrat d'assurance complémentaire conclu entre les parties, portant sur la prise en charge de coûts liés à des soins dentaires et à des soins ambulatoires et hospitaliers, est valable jusqu'au 31 décembre 2015. En l'absence d'élément remettant en cause l'obligation du demandeur de payer les primes d'assurance prévues contractuellement (voir police

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 d'assurance 2015; pièce 1 du bordereau de la défenderesse), il y a également lieu d'admettre que ces primes sont dues jusqu'à cette échéance. La demande tendant à faire constater que le contrat a pris fin le 31 décembre 2014 et que le demandeur ne doit aucun montant à la défenderesse à partir de cette date doit en conséquence être rejetée. 4. a) Conformément à l'art. 114 let. e CPC, il n'est pas perçu de frais judiciaires. b) La défenderesse obtient gain de cause. Elle n'est toutefois pas représentée par un représentant professionnel et ses principales démarches liées au procès se sont limitées au dépôt de la réponse et à la comparution à une audience, dans un domaine qui lui est familier et qui ne comporte, à son égard, pas de difficulté particulière. Il n'y a dès lors pas lieu de lui attribuer une indemnité pour des dépens au sens de l'art. 95 CPC

(URWYLER in DIKE-Kommentar, n. 26 ad art. 95 CPC et les références citées). c) Le défendeur succombe. Conformément à l'art. 106 al. 1 CPC, il n'a pas droit non plus à une indemnité de partie. la Cour arrête: I. La demande est rejetée. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 2 décembre 2015/msu Président Greffier-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.